

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CEBioS[®]

MINISTRE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AGRICULTURE ET DE
L'ELEVAGE



Comprendre les aires protégées au Burundi : ce que dit la loi

Catégories, aménagement, cession des périmètres, infractions, amendes et note de sensibilisation

Par : Mbarushimana Didier, Sinzinkayo Eugène & Mvukiyemugakiza Ezéchiel (Office Burundais pour la Protection de l'Environnement) : mbardi05@gmail.com, sineuge60@gmail.com, ezechielmv@gmail.com.

Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE) — BP 56 Gitega / BP 2757 Bujumbura

CHM-Burundais : Centre d'échange d'information en matière de Diversité Biologique, (Clearing House Mechanism), Juillet 2026. Contact : (257)22234304, site web : <http://bi.chm-cbd.net>

Résumé exécutif

Les aires protégées (parcs nationaux, réserves, paysages protégés...) sont des zones du territoire burundais désignées par l'État pour préserver la faune, la flore et les écosystèmes. Leur création, leur gestion et leur protection sont encadrées par la loi, qui définit précisément ce qu'est une aire protégée, ses différentes catégories, les règles d'aménagement, les interdictions à respecter et les sanctions encourues en cas d'infraction. Ce brief présente ces éléments de façon simple, à l'usage de toute personne vivant à proximité d'une aire protégée ou concernée par sa gestion.

1. Qu'est-ce qu'une aire protégée ?

Selon la loi, une aire protégée est une zone géographique désignée, délimitée, réglementée et gérée pour atteindre des objectifs précis de conservation de la nature (article 1). Elle peut être créée par décret sur tout ou partie du territoire - domaine public ou privé, terrestre ou lacustre - lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, de l'eau ou du milieu naturel présente un intérêt particulier (articles 2 et 3).

Pourquoi créer une aire protégée ? La loi retient notamment les raisons suivantes :

- protéger des espèces animales ou végétales menacées de disparition ;
- reconstituer des populations animales ou végétales ;
- préserver des sites d'étude scientifique ;
- protéger les montagnes, pentes et sols contre l'érosion ;
- conserver des paysages lacustres exceptionnels ;
- préserver l'équilibre écologique de certaines régions.

Cette note vise à :

1 · Faire connaître les catégories d'aires protégées et leurs objectifs

2 · Expliquer les règles d'aménagement et les droits d'usage et la cession des périmètres

3 · Informer sur les infractions, les amendes

2. Les catégories d'aires protégées

La loi distingue plusieurs catégories, selon le niveau et l'objectif de protection :

- Parc national : zone naturelle protégeant l'intégrité d'un ou plusieurs écosystèmes ; toute exploitation incompatible avec la conservation y est exclue, mais la visite à des fins scientifiques, éducatives ou touristiques y est possible.
- Réserve naturelle intégrale : administrée avant tout pour la recherche scientifique et la surveillance de l'environnement ; les activités humaines y sont très restreintes.
- Réserve naturelle sauvage : vaste espace peu modifié, sans habitation, géré pour préserver son état naturel.
- Réserve naturelle gérée pour l'habitat, la faune ou la flore : gestion active pour maintenir certaines espèces (ex. ranches à gibier, plantations de médicaments traditionnels).
- Réserve de gestion des ressources naturelles : systèmes naturels peu modifiés, gérés pour concilier conservation et bien-être des communautés.
- Paysage lacustre ou terrestre protégé : zone où l'interaction homme-nature a créé un paysage de valeur esthétique, écologique ou culturelle.
- Monument naturel : site contenant un ou plusieurs éléments naturels ou culturels exceptionnels (rareté, esthétique, importance culturelle).
- Jardins botaniques, jardins zoologiques et arboreta : sites de conservation ex situ (en dehors du milieu naturel), à but scientifique, éducatif ou de conservation d'espèces menacées.

3. L'aménagement d'une aire protégée

L'aménagement consiste à définir les mesures techniques, économiques, juridiques et administratives permettant de gérer durablement une aire protégée (article 1).

Pour chaque aire protégée, la loi impose l'élaboration d'un plan de gestion et d'aménagement, préparé en concertation avec toutes les parties prenantes (autorités, gestionnaires, communautés locales), assorti d'indicateurs de référence et de progrès (article 26).

Ce plan doit prévoir :

- la promotion des droits d'usage : certaines ressources naturelles renouvelables peuvent être utilisées par les populations riveraines, mais de façon contrôlée et sans mettre en danger la conservation ; ces droits font l'objet d'un mémorandum d'accord signé pour une durée limitée ;
- la promotion d'alternatives aux ressources biologiques vulnérables, pour réduire la pression des communautés sur l'aire protégée ;
- la promotion du développement socio-économique des populations riveraines, avec réinjection des recettes d'exploitation dans la conservation et le développement local ;
- l'éducation et la sensibilisation des communautés riveraines à la gestion participative.

4. Quelles sont les infractions et les amendes ?

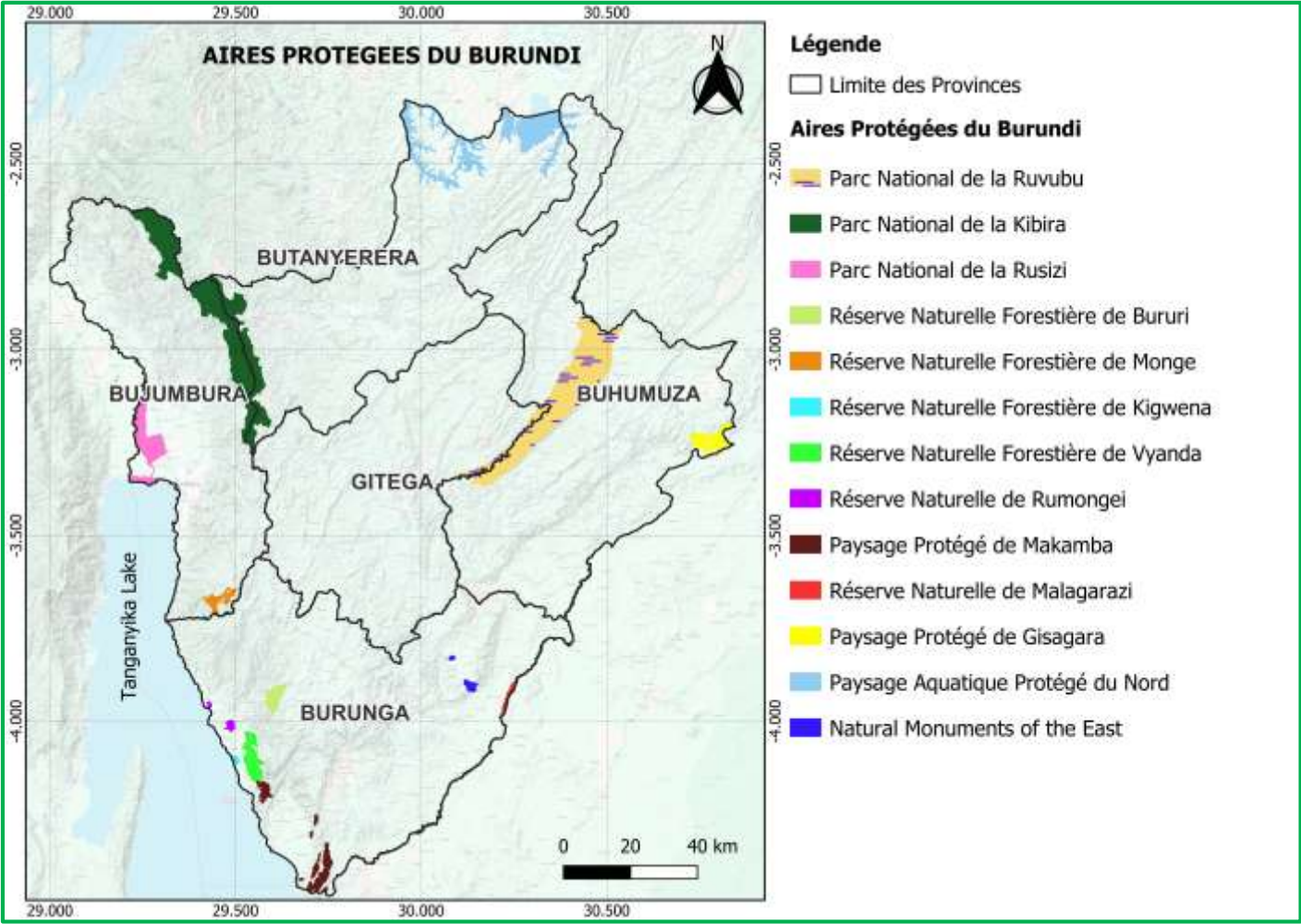
La loi protège strictement les espèces animales et végétales dans les aires protégées. Sont notamment interdits :

- chasser, capturer, pêcher, tuer ou perturber intentionnellement des espèces protégées ;
- détruire ou ramasser des œufs, endommager les nids ;
- détruire ou détériorer les habitats, sites de reproduction ou aires de repos ;
- détenir, transporter, vendre, acheter ou échanger des spécimens prélevés dans la nature (animaux, plantes, œufs, produits dérivés) ;
- couper, déraciner ou détruire des espèces végétales protégées ;
- introduire des espèces exotiques menaçant les écosystèmes locaux.

Qui gère les aires protégées ? La loi reconnaît quatre modes de gouvernance :

- gestion par l'État ;
- cogestion (État + communautés riveraines) ;
- gestion privée ;
- gestion communautaire.

Où se trouvent les aires protégées du Burundi ?



Carte des aires protégées du Burundi (2025) - parcs nationaux, réserves naturelles, paysages protégés et monuments naturels répartis sur le territoire.

Les sanctions prévues (Titre III de la loi) :

Infraction	Peine encourue
Chasse, capture, mise à mort ou perturbation d'espèces protégées — mammifères, amphibiens, reptiles, poissons, invertébrés (art. 6)	100 000 à 200 000 FBu et/ou 1 à 3 mois de prison
Coupe, arrachage ou destruction d'espèces végétales protégées (art. 7)	Servitude pénale de 2 à 6 mois et amende de 200 000 à 500 000 FBu
Introduction d'espèces exotiques menaçant les écosystèmes (art. 8)	Servitude pénale de 3 à 8 mois et amende de 200 000 à 800 000 FBu
Obstruction au travail des agents assermentés	Servitude de 1 à 2 mois et amende de 100 000 à 300 000 FBu

En cas de destruction du couvert végétal par des feux de brousse ou incendies volontaires, le contrevenant peut en plus être condamné à

des dommages et intérêts et à la remise en état du site dégradé.

Les agents assermentés du ministère chargé de la conservation de la nature peuvent constater les infractions, pénétrer dans les lieux publics, saisir les objets liés à l'infraction, et conduire les auteurs devant l'Officier du Ministère Public.

5. La cession d'un périmètre protégé : que dit la loi ?

Un point important à connaître : les périmètres des aires protégées gérées par l'État ou cogérées avec les communautés ne peuvent faire l'objet d'aucune cession ni concession, à quelque titre que ce soit (article 46). Autrement dit, ces terres ne peuvent pas être vendues, cédées ou données en concession à des tiers.

La loi prévoit toutefois une possibilité de déclassement : lorsque les circonstances ayant justifié le classement d'un parc ou d'une réserve ont cessé d'exister, les terrains concernés peuvent être désaffectés par décret, mais uniquement après accomplissement de formalités et enquêtes officielles démontrant qu'il n'est plus opportun de maintenir le classement (article 47).

En résumé : une aire protégée n'est ni à vendre ni cédée librement — seule une procédure officielle et strictement encadrée, aboutissant à un décret, peut modifier son statut.

Messages clés à retenir

- Une aire protégée est créée par décret pour protéger un patrimoine naturel d'intérêt particulier.
- Il existe plusieurs catégories d'aires protégées selon le niveau de protection recherché.
- Chaque aire protégée doit disposer d'un plan de gestion associant les communautés locales.
- Certains droits d'usage encadrés sont possibles, mais la chasse, la coupe, la capture ou le commerce d'espèces protégées sont strictement interdits et sanctionnés.
- Les terres des aires protégées gérées par l'État ne peuvent jamais être vendues ou cédées ; seul un décret de déclassement, après enquête, peut modifier leur statut.

Source : Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi.

Cette activité a été financée dans le cadre du « Programme de recherche, échange d'information, sensibilisation et conservation de la biodiversité au Burundi » mis en place sous le mémorandum d'Accord entre l'OBPE et l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique (IRSNB).